

BGer 4A_566/2023 vom 28. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_566_2023

FR: TF 4A_566/2023 du 28 août 2025

IT: TF 4A_566/2023 del 28 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

B. _____,

E. 2

C. _____,

tous les deux représentés par Me Nicolas Perret, avocat,
intimés,

Office des faillites de l'arrondissement de La Côte,

Objet

contrat d'entreprise; cause rayée du rôle par suite de faillite,

recours contre l'arrêt rendu le 16 octobre 2023 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (PT15.023483-221462 417).

La juge instructrice :

Vu l'arrêt du 16 octobre 2023, par lequel le Tribunal cantonal vaudois a rejeté l'appel de A. _____ SA en liquidation et confirmé le jugement de première instance, qui condamnait notamment B. _____ et C. _____ au paiement d'un montant de 155'781 fr. 75 avec intérêts en faveur de A. _____ SA en liquidation;

Vu le recours en matière civile interjeté au Tribunal fédéral par A. _____ SA en liquidation le 22 novembre 2023 contre cet arrêt;

Vu la lettre du 8 décembre 2023 par laquelle l'autorité précédente se réfère aux considérants de son arrêt sur le fond;

Vu la réponse au recours déposée le 30 janvier 2024 par les intimés;

Vu la réplique spontanée déposée le 15 février 2024 par la recourante;

Vu les déterminations déposées le 5 mars 2024 par les intimés;

Vu l'ordonnance présidentielle du 23 juillet 2024, constatant d'office le prononcé de faillite de la recourante au 27 mai 2024, invitant l'office des faillites à indiquer si la masse en faillite ou, le cas échéant, un ou plusieurs créanciers cessionnaires de celle-ci entendent continuer le procès et ordonnant dans l'intervalle la suspension de la procédure de recours pendant devant le Tribunal fédéral en application des art. 71 LTF, 6 al. 2 PCF et 207 al. 1 LP;

Vu le courrier rédigé par l'office des faillites le 14 août 2025, dont il ressort que ni l'administration de la masse en faillite, ni les créanciers admis à l'état de collocation n'ont

requis la continuation du procès en cours;

Attendu, en conséquence, que la présente cause peut être rayée du rôle (art. 32 al. 2 LTF);

Considérant qu'au regard du sort de la procédure, la partie recourante doit supporter les frais judiciaires et indemniser les intimés - qui ont déposé des déterminations - pour leurs frais d'avocat (art. 66 al. 1 LTF ; art. 68 al. 1 et 2 LTF),

que vu la renonciation de la masse en faillite à poursuivre le procès, les frais de procédure et les dépens ne constituent pas des dettes de la masse (art. 262 LP), mais des créances ordinaires à la charge de la faillie;

Par ces motifs, vu l' art. 32 al. 2 LTF , ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.